



DEPARTEMENT : Maine-&-Loire	REPUBLIQUE FRANCAISE	
CANTON : Chalennes-sur-Loire	Liberté – Egalité - Fraternité	COMMUNE : SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2020

<p><u>Nombre de Conseillers</u> - en exercice : 15</p> <p>- présents : 13 - ayant donné pouvoir : 2 - quorum : 5 - nombre de votants : 15</p> <p><u>Date de convocation</u> : Le 20 mai 2020</p>	<p>L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué par Madame la Maire, s'est assemblé au centre polyvalent communal, sous la présidence de Madame Virginie GUICHARD, Maire.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : Virginie GUICHARD, Emmanuel CHARLES, Chantal MAHOT, Charly LAGRILLE, Hélène GILLET-COCHELIN, Nelly GUERIN, Christophe LE FRANC, Valérie DUBRAY, Sandrine LENOGUE, Matthieu BENARD, Cédric DAVENET, Jessica CHEVRIER-LEBRUN, Valentin OUVRARD, Conseillers Municipaux.</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES</u> : Jean-Pierre LABBE (pouvoir donné à M. Charly LAGRILLE) et Yannick CAILLAUD (pouvoir donné à Matthieu BENARD)</p>
--	--

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance précise que le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières et qu'ainsi la réunion du Conseil municipal peut se tenir dans une autre salle que celle habituelle du Conseil. C'est la raison pour laquelle la séance de ce jour se tient au Centre Polyvalent municipal.

Dans cette conjoncture, le Maire peut également décider en amont de la séance que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister.

Ainsi, conformément à l'article 2121-18 du CGCT, et comme énoncé sur la convocation, à la demande de Madame la Maire, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur le caractère public de la séance. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité que la séance se tient à huis clos.

Point n° 1 : Élection du Maire

Monsieur Charly LAGRILLE, doyen d'âge des membres présents du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a dénombré 13 conseillers présents dont 2 sont porteurs de deux pouvoirs des conseillers excusés. Il a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur Valentin OUVRARD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal. Monsieur Charly LAGRILLE a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Jessica CHEVRIER-LEBRUN et Madame Sandrine LENOGUE.

Monsieur LAGRILLE a demandé quels étaient les candidats. Madame Virginie GUICHARD s'est déclarée candidate. Aucun autre conseiller municipal ne s'est déclaré candidat.

Au vu du respect des règles sanitaires, chaque conseiller municipal, a pris part au vote à l'appel de son nom. Les conseillers municipaux ont fait constater au président qu'ils n'étaient porteurs que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et ont déposé eux-mêmes leur bulletin dans la corbeille prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	15
e. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUICHARD Virginie	15	quinze

Proclamation de l'élection du Maire

Madame Virginie GUICHARD a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame la Maire prend ensuite la parole pour remercier l'assemblée de la confiance qui lui est accordée et évoquer les engagements de la nouvelle équipe élue le 15 mars 2020.

Ces derniers conduiront à la mise en œuvre de 5 chantiers prioritaires :

- La mise à niveau des équipements publics et particulièrement la rénovation de la mairie et de l'épicerie ;
- Le soutien aux activités locales qu'elles soient économiques ou associatives, municipales ou partagées avec les communes voisines comme pour la jeunesse ;
- L'accueil et l'intégration de nouveaux habitants avec la poursuite de l'opération du Clos du Verger ;
- L'inscription dans la trajectoire de la transition climatique ;
- La poursuite des chantiers de sécurisation et d'aménagement du bourg.

Ces chantiers seront conduits dans le cadre porteur de la communauté de communes. Ils seront sans doute, suite à la crise sanitaire actuelle, réévalués, rééchelonnés en fonction de l'évolution de la conjoncture qui aura en particulier des impacts sur le budget communal.

Point n° 2 : – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Délibération n° 2020-05-26-01

Rapporteuse : Virginie GUICHARD

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Augustin-des-Bois étant de 15, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 4 adjoints.

Vu la proposition de Madame la Maire de créer 4 postes d'adjoints au Maire,

Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité par 15 voix pour, de :

- **Créer 4 postes d'adjoints au Maire**
- **Charger Madame la Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au Maire.**

Point n° 3 : Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Virginie GUICHARD, élue Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, il s'agit de la liste conduite par Monsieur Emmanuel CHARLES (dans l'ordre de la liste : Monsieur Emmanuel CHARLES, Madame Chantal MAHOT, Monsieur Charly LAGRILLE, Madame Hélène GILLET-COCHELIN).

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	15
e. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT EN EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHARLES Emmanuel	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Emmanuel CHARLES
- 2^{ème} adjoint : Madame Chantal MAHOT
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Charly LAGRILLE
- 4^{ème} adjoint : Madame Hélène GILLET-COCHELIN

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent dans le tableau du Conseil municipal.

Le procès-verbal de l'élection, dressé et clos à 21h00 en double exemplaire, a été signé par la Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire de séance.

La feuille de proclamation de l'élection du Maire et des adjoints a été affichée à l'emplacement habituel d'affichage municipal et sera adressée par courrier à l'appui du PV et du tableau du Conseil municipal au bureau des élections de la Préfecture dès demain.

Point n°4 : Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Point n° 5 : Indemnités de fonction des élus

Délibération n° 2020-05-26-02

Rapporteur : Virginie GUICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique visant à faciliter l'exercice des mandats locaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26 mai 2020,

Vu la délibération n° 2020-05-26-01 fixant le nombre d'adjoint à 4 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal, si ce dernier en fait la demande, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux (pouvant être différent pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux), il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi :

	MAIRES		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX	
	Taux Maximal/ IB 1027-INM 830 soit 3 889,40 € au 1/01/19)	Indemnité mensuelle brute	Taux Maximal/ IB 1027	Indemnité mensuelle brute	Taux Maximal/ IB 1027	Indemnité mensuelle brute
Moins de 500 habitants	25,50%	991,80 €	9,9%	385,05 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
De 500 à 999 habitants	40,30%	1 567,43 €	10,70%	416,17 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
De 1 000 à 3 499 habitants	51,60%	2 006,93 €	19,80%	770,10 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
De 3 500 à 9 999 habitants	55%	2 139,17 €	22%	855,67 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
De 10 000 à 19 999 habitants	65%	2 528,11 €	27,5%	1 069,59 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
De 20 000 à 49 999 habitants	90%	3 500,46 €	33%	1 283,50 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
De 50 000 à 99 999 habitants	110%	4 278,34 €	44%	1 711,34 €	6%	233,36 € ⁽⁴⁾
100 000 habitants et plus	145%	5 639,63 €	66%	2 567,00 €	6%	233,36 €

(4) Les sommes versées aux conseillers des communes de moins de 100 000 hab. sont prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale "maires et adjoints"

Considérant que la commune compte une population municipale totale de 1 246 habitants.

Considérant l'enveloppe globale indemnitaire maximale que peut prétendre la commune :

Taux 2020 : indice brut terminal de la FP 1027 (3 889,40 €)					
Fonction	taux	indemnités brutes	Nb	Enveloppe max / mois	Enveloppe max/an
Maire	51,60%	2 006,93 €	1	2 006,93 €	24 083,16 €
Adjoints	19,80%	770,10 €	4	3 080,40 €	36 964,86 €
Total				5 087,34 €	61 048,02 €

Considérant que les adjoints peuvent percevoir une indemnité variable selon l'étendue de leurs délégations ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité dans le cadre de l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Les indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

☞ Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité par 15 voix pour de :

- Allouer, les indemnités au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la façon suivante :

Bénéficiaires	Fonction	taux IB terminal FP
GUICHARD Virginie	Maire	36,80%
CHARLES Emmanuel	Adjoint	18,00%
MAHOT Chantal	Adjoint	18,00%
LAGRILLE Charly	Adjoint	8,00%
GILLET-COCHELIN Hélène	Adjoint	18,00%
LABBE Jean-Pierre	Conseiller	0,40%
CAILLAUD Yannick	Conseiller	0,40%
BENARD Matthieu	Conseiller	0,40%
CHEVRIER-LEBRUN Jessica	Conseiller	0,40%
GUERIN Nelly	Conseiller	0,40%
LE FRANC Christophe	Conseiller	0,40%
DUBRAY Valérie	Conseiller	0,40%
LENOGUE Sandrine	Conseiller	0,40%
DAVENET Cédric	Conseiller	0,40%
OUVRARD Valentin	Conseiller	0,40%

- Verser les indemnités mensuellement au Maire et aux adjoints à compter de leur élection ;
- Verser les indemnités annuellement, en décembre, aux conseillers municipaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Madame la Maire précise que les grandes lignes de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique visant à faciliter l'exercice des mandats locaux, seront présentées lors du prochain Conseil municipal.

Pont n° 6 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire (article L. 2122-22)

Délibération n°2020-05-26-03

Rapporteur : Emmanuel CHARLES

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans le souci de favoriser la réactivité de l'administration communale, il est proposé de confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. **le Conseil municipal garde sa compétence** de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. **le Conseil municipal garde sa compétence** de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 40 000 € ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. **le Conseil municipal garde sa compétence** de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les catégories de contentieux ainsi que tous les types d'action, dont la constitution de partie civile au nom de la commune, et devant toutes les juridictions du fond et de cassation ou organes de conciliation/médiation, et ce quel que soit le degré et la catégorie de juridiction en cause, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
18. **le Conseil municipal garde sa compétence** de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. **le Conseil municipal garde sa compétence** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. **le Conseil municipal garde sa compétence** de réaliser les lignes de trésorerie,
21. **le Conseil municipal garde sa compétence** d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption commercial défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. **le Conseil municipal garde sa compétence** d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,
23. **le Conseil municipal garde sa compétence** de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. **le Conseil municipal garde sa compétence** d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. de demander sans condition de limite à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.
27. **le Conseil municipal garde sa compétence** de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. **le Conseil municipal garde sa compétence** d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les compétences ainsi déléguées sont consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de Madame la Maire à Monsieur Emmanuel CHARLES et si, lui-même est empêché, à Madame Chantal.

☞ Délibération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité par 15 voix pour de :

- Confier à Madame la Maire, par délégation et en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les compétences listées ci-dessus.
- Autoriser Monsieur Emmanuel CHARLES, 1^{er} adjoint et si, lui-même est empêché, Madame Chantal MAHOT, 2^e adjointe, à exercer les délégations confiées à Madame la Maire durant l'absence ou l'empêchement de cette dernière.

Point n° 7 : CCAS : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration

Délibération n° 2020-05-26-04

Rapporteuse : Virginie GUICHARD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-7 et suivants qui fixent les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du Conseil d'Administration,

Considérant que la Maire est Présidente de droit du Conseil d'Administration et qu'une délibération du conseil municipal définit le nombre de membres ;

Considérant que les membres élus par le conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par la Maire, et ne peuvent être inférieurs à 4 membres élus et 4 membres nommés d'origine différentes ;

Considérant que le conseil municipal fixe, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- un représentant des associations familiales,
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

☞ Délibération

Sur proposition de Madame la Maire, après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité par 15 voix pour, de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration (outre la Présidente) à :

- 4 membres élus par le Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par la Maire.

Point n° 8 : CCAS : Election des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration

Délibération n° 2020-05-26-05

Rapporteuse : Virginie GUICHARD

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-7 et suivants qui fixent les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2020-05-26-04 fixant le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 4 membres,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de ceux-ci au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Délibération

Suite au dépouillement des résultats (vote à bulletin secret), ont été proclamés élus du CCAS, à l'unanimité par 15 voix pour :

- Mme Chantal MAHOT,
- Mme Valérie DUBRAY,
- Mme Nelly GUERIN,
- M. Christophe LE FRANC.

Informations diverses

Prochaine séance du Conseil municipal le mardi 23 juin 2020 à 20h30 au centre polyvalent. A l'ordre du jour notamment : une présentation aux élus de la loi engagement et proximité, l'installation des commissions, les désignations des délégués dans les organismes extérieurs ainsi que les délibérations sur les affaires courantes.

Madame la Maire indique qu'ensuite les conseils municipaux se tiendront de manière régulière tous les mois et qu'il faudra convenir du jour retenu.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Mme le Maire lève la séance à 21h30.



Le Maire,

Virginie GUICHARD